

Le ministre d'Italie M. Nigra vient de signer avec un groupe de financiers français et étrangers un traité pour la négociation d'un emprunt de 300 millions garanti par les biens domaniaux.

Les courses de Vincennes jouent de malheur. Le lundi de Pâques, elles avaient été contremandées à cause de la neige; hier elles ont eu lieu, mais la pluie n'a cessé de tomber toute la journée. Aujourd'hui le temps est magnifique.

Mlle Nilsson va devenir marquise comme Mlle Patti. On annonce son mariage avec le marquis de Stepanov.

Hier M. Gidel, le savant professeur, a fait à la Gaîté une conférence sur les Femmes savantes.

L'Odéon a reçu une pièce due à la collaboration de Louis Bouilhet, Gustave Flaubert et le comte d'Osimo. Ce dernier est un riche propriétaire de Normandie, homme d'esprit, qui doit se porter candidat à la députation dans l'arrondissement de Pont-Audemer.

BOURSE DE PARIS DU 5 AVRIL.

La Bourse est nulle; peu de mouvement et moins encore d'affaires. On signale cependant une nouvelle recrudescence d'offres sur les actions du Nord qui sont offertes à 1110. Outre la concurrence du Nord-Est, on craint encore que le revenu de cette année ne soit inférieur de 10 fr. à celui de l'exercice précédent. Les chemins autrichiens sont aussi très-faibles et perdent 5 ou 6 fr. sur leur cours d'ouverture.

Le mobilier espagnol seul est en progrès sérieux et monte de 10 fr. Les obligations de chemins de fer sont fermes mais avec peu de transactions, excepté pourtant celles des chemins romains et les sardes, nouvelles sur lesquelles les faiseurs de comptant spéculent beaucoup. C'est ce qui explique les mouvements de 3 à 5 fr. qui se produisent tous les jours sur ces deux valeurs.

Voici le texte du projet de loi et de la convention relatifs au nouveau réseau du Nord, concédé à la Compagnie dite du Nord-Est :

Projet de loi. — Article unique. — Sont approuvés les articles 4 et 5 de la convention ci-annexée, passée le ... entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs comte Anatole de Melun, comte Charles Werner de Mérode, Louis Dupont, Florimond de Coussemaker, Isidore-David Portau et Benjamin Labarbe, pour la concession de plusieurs chemins de fer dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 24 mars 1869.

Convention. — Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières, d'une part ;

Et MM. le comte Anatole de Melun, ancien député du Nord; le comte Charles Werner de Mérode, ancien député du Nord; Louis Dupont, banquier à Douai et Valenciennes; Isidore-David Portau, ancien préfet du Nord; Benjamin Labarbe, membre du conseil général du département de la Seine-Inférieure, maire de Folcembry (Aisne).

Agissant tant en leur nom personnel qu'aux noms de MM. Henri Bernard, ancien membre du conseil général du département du Nord; Jules Brabant, maire de Cambrai; Wallerand, président de la Chambre consultative des arts et manufactures de Cambrai; Leblou, ancien député du Pas-de-Calais, ancien officier supérieur du génie; le baron Alexis de Lagrange, propriétaire à Douai; Gustave Wattinne, membre de la Chambre consultative de Roubaix; le comte d'Hespelet, membre du conseil général du département du Nord; Ernest Masurel, négociant et manufacturier à Tourcoing, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à MM. le comte Anatole de Melun, le comte Charles Werner de Mérode, Louis Dupont, Florimond de Coussemaker, Isidore-David Portau, Benjamin Labarbe, qui l'acceptent, les chemins de fer énoncés ci-après :

De Lille à Comines ;
De Tourcoing à Menin ;
De Gravelines à Watten ;
De Boulogne à Saint-Omer.

Art. 2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à concéder à MM. le comte Anatole de Melun, le comte Charles Werner de Mérode, Louis Dupont, Florimond de Coussemaker, Isidore-David Portau, Benjamin Labarbe, qui l'acceptent, les chemins de fer énoncés ci-après :

mond de Coussemaker, Isidore-David Portau, Benjamin Labarbe, qui l'acceptent, dans le cas où l'utilité publique en serait déclarée, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

De Saint-Omer à Berguette ;
De Berguette à Armentières ;
De Dunkerque à Calais par Gravelines ;
De Somain à Roubaix et Tourcoing par Orchies et Cyslog ;
De Quelines à Fourmies ou à Anor ;
De Chauny à la ligne de Soissons à Laon, près Anizy.

L'engagement ci-dessus énoncé sera considéré comme nul et non avenue, à l'égard de ceux des chemins mentionnés au présent article, dont l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de quatre ans à partir du décret qui approuvera la présente convention.

Art. 3. MM. le comte Anatole de Melun, le comte Charles Werner de Mérode, Louis Dupont, Florimond de Coussemaker, Isidore-David Portau, Benjamin Labarbe, s'engagent à exécuter les chemins de fer énoncés à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le délai de six ans, à partir du décret qui approuvera la présente convention, et les chemins énoncés à l'article 2, dans le délai de six ans, à dater du décret qui déclarera définitive la concession de chacun desdits chemins, le tout suivant les clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à garantir aux concessionnaires, pendant cinquante ans, jusqu'à concurrence de moitié, un intérêt de cinq pour cent (5 p. 0/0), amortissement compris, sur le capital de premier établissement des lignes énoncées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus. L'autre moitié dudit intérêt est garantie pendant le même délai par les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, conformément aux voies des conseils généraux desdits départements, sans que les engagements respectivement contractés par ces départements et par l'Etat aient aucun caractère de solidarité.

La garantie stipulée par le présent article s'appliquera d'une manière distincte, tant pour la part afférente à l'Etat que pour celle qui sera supportée par les départements, à l'ensemble des lignes comprises respectivement dans chacun des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.

Le maximum du capital garanti ne pourra pas excéder pour l'ensemble des lignes d'un même département la somme de cent cinquante mille francs (150,000 francs) par kilomètre, y compris le matériel d'exploitation ; et les frais d'exploitation ne pourront être portés en compte pour une somme supérieure à huit mille francs (8,000 fr.) par kilomètre.

Chaque ligne participera à la garantie d'intérêt stipulée par le présent article, à partir du 1^{er} janvier de la quatrième année qui suivra son achèvement.

Jusqu'à l'époque où commenceront pour chaque ligne l'application de ladite garantie, les intérêts et l'amortissement du capital affecté à son exécution seront payés au moyen des produits des sections de cette ligne qui seront mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement, jusqu'à concurrence du maximum de 5 0/0 ci-dessus énoncé, sans que ledit compte puisse être augmenté, à raison de cette insuffisance, d'une somme supérieure à vingt mille francs (20,000 fr.).

Le terme de cinquante années fixé par le présent article pour la durée de la garantie partira, pour chaque département, du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle la garantie d'intérêt sera appliquée à l'ensemble des lignes comprises dans le département.

Art. 5. Lorsque l'Etat et les départements auront à titre de garant payé tout ou partie d'une annuité garantie, ils en seront remboursés avec les intérêts simples à quatre pour cent (4 0/0) par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie, dès que ces produits nets excéderont l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise. Dans ce cas, les produits nets seront établis en tenant compte des dépenses effectives d'entretien et d'exploitation, ainsi que des dépenses complémentaires nécessitées par le développement du trafic, à quelque chiffre que s'élèvent lesdites dépenses.

A l'expiration de la concession, ou dans le cas d'application de la clause de rachat

stipulée par l'article 37 du cahier des charges, si l'Etat est créancier des concessionnaires, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due aux concessionnaires pour la reprise, s'il y a lieu, du matériel d'exploitation, aux termes de l'article 36 du cahier des charges.

Art. 6. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'article 4 de la présente convention, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier, vis-à-vis de l'Etat et des départements, et sous le contrôle de l'administration supérieure :

1^o Des frais de construction ;
2^o Des frais annuels d'entretien et d'exploitation ;
3^o Des recettes.

Ne seront pas compris dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que les concessionnaires pourraient contracter pour l'achèvement des travaux en cas d'insuffisance du capital garanti.

Le compte de premier établissement des lignes énoncées aux articles 1^{er} et 2 sera arrêté provisoirement, pour l'application de la garantie, avant le 1^{er} janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement dix ans après ladite époque.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'article 4 précité.

Art. 7. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Ce projet de convention a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 24 mars 1869.

Signé : Ad. VULTRY.

Conseil municipal de Roubaix.

Séance du 3 mars 1869.
(Suite et fin. — Voir le Journal de Roubaix du 4 avril.)

RECLAMATION DE M. RASSON

Le parole est accordée à M. H. TERNYNCK qui donne la lecture de ce rapport :

Messieurs,

Dans la séance du 19 février, M. le Maire a présenté un rapport qui établit que, lors de l'incendie du 8 décembre 1866, qui a détruit la grande filature de M. Motte-Bossut, et celle de M. Bossut-Grimonprez, des murs étaient restés debout mais qu'étant dépourvus d'appuis, leur chute imminente pouvait causer la mort des travailleurs, occupés à éteindre le feu. Sur le rapport de M. le capitaine-ingénieur des Sapeurs-pompiers, M. le Maire usant du droit que lui donnait la déclaration du Roi du 19 août 1730 et de l'article 1^{er} Titre XI de la loi des 16, 24 août 1790, fit opérer d'office par le sieur Resson la démolition des murs. Ces travaux ont coûté 400 francs dont 100 fr. pour le travail fait chez M. Motte-Bossut et 300 francs pour celui effectué chez M. Grimonprez-Bossut. M. Motte-Bossut a bien voulu se présenter devant la Commission ainsi que M. Resson : il est résulté des explications données par M. Motte-Bossut, que jamais M. Resson, entrepreneur, n'avait présenté de mémoire et par conséquent n'avait jamais reçu de refus de paiement de la part de M. Motte-Bossut ; mais que le mémoire de 300 fr., avait été présenté par lui M. Resson à M. Paul Bossut lequel a répondu qu'il devait présenter sa note à celui qui avait commandé le travail. Dans cette circonstance, on peut accuser de négligence M. Resson pour n'avoir pas prévenu M. le Maire de cet incident : car, en vertu des pouvoirs, à lui conférés un simple avis de sa part eût certainement décidé ces messieurs à payer une si faible somme, eu égard aux malheurs qui auraient pu résulter du moindre retard apporté à ce travail. M. le Préfet consulté déclare qu'en vertu des déclarations et loi citées plus haut, il n'appert pas de l'arrêté de M. le Maire que la formalité de la mise en demeure ait été remplie, mais la justice par l'urgence, et le rapport du capitaine-ingénieur des Sapeurs-pompiers doit pouvoir y suppléer. En conséquence, la commission à l'unanimité a décidé que l'Administration qui a commandé les travaux de démolition au sieur Resson, entrepreneur doit les lui payer, et demander ensuite le remboursement aux Incendiés, et, en cas de refus, autoriser l'Administration à les poursuivre en paiement, conformément à tous les précédents dans des circonstances semblables.

Roubaix, le 3 mars 1869.
(Signé) Henry Ternynck, rapporteur, P. Cateau, L. Eckman, J. Renaux-Lemorre, L. Voreux.

M. H. TERNYNCK complète son rapport par quelques explications tendant à démontrer la nécessité de ne pas créer aujourd'hui un précédent fâcheux en payant à M. Resson la somme qu'il réclame sans avoir ensuite son recours contre les incendiés ou les Compagnies d'assurances.

M. MOTTE-BOSSUT ne reconnaît à la ville aucun droit contre lui ; mais il annonce que par générosité et non par contrainte, il consent à payer la somme qui lui est demandée, mais qu'il ignore si M. Bossut-Grimonprez voudra bien aussi se charger

des frais occasionnés par le travail fait chez lui.
Le Conseil re-net vote son à la prochaine séance afin de connaître la réponse de M. Bossut-Grimonprez.

CHRONIQUE LOCALE.

L'administration paraît disposée à faire une rude guerre aux importateurs étrangers qui, pour éviter l'application légale des droits d'entrée, dissimulent la valeur véritable de leurs marchandises qui sont taxées ad valorem d'après leur propre déclaration.

Depuis quelques jours, dit le Journal d'Amiens, M. Gressier a fait saisir et préempter une quantité énorme de produits manufacturés étrangers qui, en entrant à la frontière, avaient été déclarés à 50 0/0 au-dessous de leur valeur.

Nous croyons utile de faire connaître que les pièces en cuivre de 5 et 10 centimes du roi Léopold ne sont plus le cours légal depuis le 10 mars et doivent être toutes retirées de la circulation pour le 1^{er} juin 1869. Les centimes et doubles centimes restent dans la circulation légale.

Par décret en date du 3 avril, il est institué dans chaque ressort académique de l'Empire, un prix annuel de 1,000 fr., qui sera décerné alternativement en 1869, sur un travail politique ou littéraire ; en 1870 sur une question d'archéologie ; en 1871, sur une question de science intéressant les départements compris dans le ressort. Le choix des sujets est laissé aux concurrents. Chaque année un prix de 3000 fr. sera décerné par le comité des travaux historiques et des sociétés savantes l'ouvrage jugé le meilleur parmi ceux qui, durant l'année précédente, auront été couronnés dans les concours académiques.

Le Mémorial a reproduit un article du Progrès du Nord, annonçant qu'en vertu d'un jugement une rectification devait être faite à un acte de notre état-civil.

Il est juste d'ajouter que ce jugement a été rendu à la requête de MM. Mimerel eux-mêmes, et que si la loi ne reconnaît pas dans les actes authentiques la dégradation des titres, la courtoisie l'accorde si universellement dans les relations du monde aux héritiers du possesseur d'un titre héréditaire que le droit et l'usage se confondent trop souvent.

La foire de Roubaix s'est ouverte bien tristement. Durant toute la journée de dimanche la pluie n'a pas cessé un instant et les recettes des directeurs de spectacles et des marchands forains se sont fort ressenties de ce temps désolant. Heureusement, le soleil nous est revenu hier, et, grâce à lui, notre champ de foire a pris une très grande animation. Le soir, tous les loges étaient comblés. Aujourd'hui le beau temps continue et nous pouvons espérer que le printemps a enfin cessé de nous boudier.

Au Cirque marseillais les débuts de la troupe ont été magnifiques. Les artistes ont rivalisé de zèle et d'ardeur. Dans un prochain compte-rendu, nous leur consacrerons à chacun une mention spéciale. Disons de suite que plusieurs sont des sujets hors ligne et que l'ensemble est très-satisfaisant. Les clowns sont dégoûtants. En somme, les pensionnaires de M. Francisco méritent toute la faveur que le public roubaixien leur a déjà accordée.

75 mariages ont eu lieu hier à l'Hôtel-de-Ville de Roubaix.

Ce matin, on a retiré des fossés de Beaurépire, le cadavre d'un vieillard de 66 ans, nommé Louis Parent, tisserand, demeurant au hameau de Barbiens. Cette mort est due à un accident.

Lundi matin, au moment de commencer leur pêche, les locataires du canal de Bonbaix ont aperçu dans l'eau à environ 800 m. en aval du pont de Grimonpont, un cadavre qu'ils ont immédiatement retiré. C'était celui du nommé Louis Goudet, ouvrier graisseur de la fabrique de M. Delannoy à Lys, disparu depuis un mois à la suite d'une querelle, ainsi que nous l'avons alors rapporté.

La justice ayant été prévenue de cette découverte, s'est transportée aussitôt sur les lieux. M. le lieutenant de gendarmerie accompagné de son brigadier, MM. les juges de Paix et greffier de Lannoy, aidés de M. Denis, chirurgien à Roubaix, ont dressé un procès-verbal. L'enquête qui est ouverte nous commande, quant à présent, une réserve que nos lecteurs comprendront.

Le cadavre ne porte aucune trace de violence. On voit seulement au-dessus de l'œil gauche un grosceur qui, au dire du médecin judiciaire, aurait été causée par une chute.

Pour toute la chronique locale : J. RENOUX

FAITS DIVERS

Un fatal accident est arrivé, il y a quelques jours, sur la ligne du chemin de fer de Liège. De l'un des compartiments du convoi partit une bouteille vide qui, lancée imprudemment, vint frasser la tête de la garde-barrière, tandis qu'elle se tenait à son poste, son drapeau à la main. Cette malheureuse tomba baignée dans son sang et ne fut relevée que quelques instants après, le chemin étant désert en ce moment. Elle a été transportée, dans un état alarmant, à l'hôpital Saint-Jacques.

Quels regrets pour le voyageur, auteur involontaire de ce malheur, s'il vient à l'apprendre.

On se rappelle le lugubre récit d'un payeur de la compagnie de Lyon, qui, attaqué dans un train par des malfaiteurs au milieu de la nuit, aurait été précipité sur la voie, entre Dijon et Besançon, et victime d'un vol de 30,000 francs.

À la suite d'une information minutieuse qui a établi l'inexactitude du récit présenté par cet agent, ce dernier a été mis en état d'arrestation et écroué dans la maison d'arrêt de Dijon, en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction de cette ville qui vient de rendre sur les lieux du prétendu crime avec un des inspecteurs de la Compagnie, pour procéder à des vérifications en suite desquelles l'information va être terminée.

Un déplorable événement a eu lieu à Sauret-Besserve (Puy-de-Dôme) :

Six jeunes soldats de cette commune, dont deux soldats en congé de semestre allant rejoindre leur régiment, avaient pris place dans un bateau qui sert à passer la Soule à l'endroit dit du Chambonet. Une fausse impulsion ayant jeté le bateau à la dérive, les passagers ont eu peur, et trois d'entre eux se sont jetés à l'eau. Un seul a pu se sauver; les cadavres des deux autres ont été retrouvés à une très grande distance du lieu où est arrivé l'accident. Quant aux autres passagers qui étaient restés cramponnés au bateau, ils ont échappé à la mort par un véritable hasard. Un rocher ayant fait obstacle à la course imprimée à la barque par le courant leur a permis de gagner le rivage.

On annonce de New-York la mort de l'ingénieur suédois Ericsson, l'inventeur des monitors, un des plus terribles engins de guerre qui aient jamais été mis en usage par les nations civilisées.

Les lettres reçues de Cuba nous peignent sous de bien fâcheuses couleurs la situation intérieure de cette Ile. Le parti espagnol se signale, surtout à la Havane, par les excès les plus coupables. Une lettre de cette ville rapporte que, vers la fin du mois dernier, un groupe de « ces volontaires espagnols » a fait irruption dans le théâtre pendant la représentation et a déchargé sur la foule des spectateurs. Il y a eu un grand nombre de morts et de blessés. Ces forcenés entraînaient, arrêtaient la représentation et criaient au public : « Répétez avec nous : Vive l'Espagne ! » comme on ne se hâta pas de répondre, ils ont fait feu.

Puis, se jetant sur les femmes, qui portaient dans leurs toilettes les couleurs séparatistes (bleu, rouge et blanc) il les ont dépouillées de leurs vêtements et chassées ainsi par les rues à coups de crosses.

Passant devant un café qui a pour enseigne « au Louvre », ils ont tiré presque à bout portant sur les consommateurs tranquillement assis à l'intérieur. Le pillage et le viol accompagnèrent ces atrocités dans la demeure d'un sieur Leonardo Delmonte.

Une autre lettre nous rapporte un fait non moins atroce. A l'arrivée du général Dulce à la Havane, il fit proclamer une amnistie générale pour tous les insurgés qui, dans un délai de quarante jours, se présenteraient devant les autorités espagnoles.

Quatre jeunes gens de Santo-Domingo, MM. Bernardo et Francisco Delgado, qui rendit de grands services à l'armée espagnole quand elle était décimée par le vomito, Francisco et Manuel Abrera, se virent sur la foi de ce décret d'amnistie à Santiago.

Rencontrés en route par un détachement de l'armée espagnole, ils ont été arrêtés et fusillés sur place sans jugement.

Ce n'est pas avec de pareils procédés que l'Espagne s'attachera la sympathie des Cubains.

Il existe actuellement dans une petite ville de Belgique, un beau vieillard très-bien portant. Il est probable qu'il est